REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JUILLET 2026

Nombre de Conseillers :	
En exercice	15
Présents	13
Représenté :	01
Votants :	14

L'An Deux Mil Vingt-Six
Le mardi vingt et un du mois de Juillet à 19 heures quinze,
Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la Présidence de Didier ROUIT, Maire ;

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 Juillet 2026

Présents : Didier ROUIT ; Delphine FERRIGNO-PAUL ; Frédéric DRAC ; Baptiste BERNARD ; Isabelle FERRIERE ; Donatien CONGY ; Christiane BOSCO ; Patrice BARTOLUCCI ; Patricia FAUS ; Didier RASSEK ; Corinne PERDRIX ; Karine CHAVEZ ; Sébastien PAROCHE ;
Absents : Killian LEFEBVRE-DRAC
Représentés : Cathy VINCENT par Patricia FAUS ;

Secrétaire de Séance : Christiane BOSCO

Le quorum étant atteint,

La séance est ouverte à 19H15

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 05 Juin 2026 : à l'unanimité
- Compte rendu de délégations au Maire : Néant

L'ORDRE DU JOUR :

1. **Décision modificative-virement de crédit**
2. **Délibération relative à la suspension temporaire de la facturation des loyers des logements communaux pendant la durée des travaux**
3. **Modification la délibération D19-40- portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (r.i.f.s.e.e.p) RIFSEEP**

---

1. Décision modificative-virement de crédit

Investissement :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 041 : 1312-041 Opérations patrimoniales : Régions **+ 4988.56 €**

Recettes d'investissement :

Chapitre 041 : 1322-041 Opérations patrimoniales : Régions **+ 4988.56 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

✓ **APPROUVE** le virement de crédit indiqué ci-dessus

Délibération relative à la suspension temporaire de la facturation des loyers des logements communaux pendant la durée des travaux

Le Maire rappelle au Conseil municipal que l'épisode de grêle du **29 mai 2026**, a causé des dégâts sur deux logements communaux actuellement occupés par :

- Mme Barbato Yvonne : 89, Chemin des Oustaous ;
- M.Remy Romain et Mme Maurin Delphine :87, Chemin des Oustaous ;

À la suite des dommages constatés, ces logements sont devenus temporairement inhabitables. Les locataires ont été relogés au sein de leurs familles pendant toute la durée des travaux de remise en état.

Afin de permettre la réfection des sols et des murs et de ne pas pénaliser les occupants, il a été proposé de suspendre la perception des loyers à compter du 30 mai 2026 pour une durée d'un mois.

Le Maire précise que le prélèvement du loyer du mois de juin 2026 ayant déjà été transmis au comptable public, il n'a pas pu être annulé. En compensation, aucun prélèvement n'a été effectué au titre du loyer de juillet 2026.

Les prélèvements reprendront normalement à compter du loyer du mois d'août 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Considérant les dommages causés par l'épisode de grêle du 29 mai 2026 ;
Considérant que les logements communaux concernés étaient temporairement inhabitables ;
Considérant qu'il convient de suspendre la perception des loyers pendant la durée des travaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide :

- d'approuver la suspension de la perception des loyers des deux logements communaux concernés à compter du **30 mai 2026** pour une durée d'un mois ;
- que le loyer de juin 2026, déjà prélevé, sera compensé par l'absence de prélèvement du loyer de juillet 2026
- de reprendre la perception des loyers à compter du mois d'août 2026,
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

3. Modification la délibération D19-40- portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (r.i.f.s.e.e.p) RIFSEEP

Le Maire informe l'assemblée que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Le Maire propose à l'assemblée, de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire préfectorale du 18 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 septembre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Châteauneuf Val Saint Donat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2026 relatif à la mise à jour de la délibération D19-40- portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) RIFSEEP

DECIDE :

I) LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

aucune voix contre, 1 abstention de Baptiste BERNARD et 13 voix pour,

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agent non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS**
Groupe 1	Secrétaire de mairie	4 000 €
Groupe 2	Agent comptable	4 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANTS ANNUELS MAXIMA – PLAFONDS**
Groupe 1	Atsem assistance au personnel enseignant	3 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNQIUES TERRITORIAUX		
GROUPE DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS**
Groupe 1	Agent polyvalent voirie et services techniques	4 000 €
Groupe 2	Activité école, cantine et entretiens des locaux	3 000 €

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

- En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- Temps partiel thérapeutique et période de préparation au reclassement (PPR), cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Article 7 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2026.

II) LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

aucune voix contre, aucune abstention et 14 voix pour,

Article 8 : le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 9 : les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agent non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 10 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS**
Groupe 1	Secrétaire de mairie	750 €
Groupe 2	Agent comptable	750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS**
Groupe 1	Atsem assistance au personnel enseignant	480 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNQIUES TERRITORIAUX		
GROUPE DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS**
Groupe 1	Agent polyvalent voirie et services techniques	750 €
Groupe 2	Activité école, cantine et entretiens des locaux	480 €

Article 11 : sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :

Le CIA ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

Article 12 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100 %) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle.**et** au regard des missions décrites dans la fiche de poste.

Article 13 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2026

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La séance est clôturée à 19H41

Le Président de séance,
Le Maire, Didier ROUIT

MAIRIE de CHATEAUNEUF-VAL-ST-DONAT (Alpes de Hte Provence) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le secrétaire de séance,
Christiane BOSCO

Procès-Verbal Approuvé à ...l'unanimité.....
lors de la séance du conseil municipal du ..25 août 2026